Direction des affaires financières et des achats
Pôle Achats-Marchés
achats@agroparistech.fr

AgroParisTech
Talents d'une planète soutenable

Marché public passé selon une procédure adaptée (MAPA) en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.
Fourniture d'un tracteur utilisant du carburant Bio-GNC pour la Ferme Expérimentale d'AgroParisTech à Grignon
M a r c h é n ° 2 6 C P 2 1

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture d'un tracteur utilisant du carburant Bio-GNC pour la Ferme Expérimentale d'AgroParisTech à Grignon
	Type de contrat	Ordinaire
	Nombre de lots	1
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	À compter de sa notification et jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'équipement, lequel est d'une durée de cinq ans (5) ans à compter de la date de sa livraison effective.
	Prix	prix forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec
Procédure de passation		Procédure adaptée
Codes CPV		CPV : 16700000-2 Tracteurs.

Sommaire

Article 1. Acheteur (Pouvoir adjudicateur) ... 3
Article 2. Objet du marché ... 3
Article 3. Allotissement ... 3
Article 4. Pièces constitutives du marché ... 3
Article 5. Durée du marché ... 3
Article 6. Prix et clause de réexamen ... 3
6.1 Forme et contenu des prix et prix de règlement ... 3
6.2 Clause de réexamen ... 4
6.3 Prestations similaires ... 4
Article 7. Normes ... 4
Article 8. Conditions d'exécution des prestations ... 4
8.1 Vérification des prestations ... 4
8.2 Adresse de livraison ... 4
8.3 Description des véhicules - clause environnementale ... 5
8.4 Transports ... 5
Article 9. Garantie contractuelle ... 5
9.1 Garantie du tracteur ... 5
9.2 Support technique ... 6
9.3 Délai d'intervention en cas de panne ... 6
9.4 Délai de réparation en cas de panne ... 6
Article 10. Pièces détachées ... 7
Article 11. Suivi administratif du marché ... 7
Article 12. Confidentialité – conflit d'intérêt ... 7
12.1 Confidentialité ... 7
12.2 Conflit d'intérêt ... 7
Article 13. Exécution financière du marché ... 7
13.1 Avance ... 7
13.2 Présentation des factures ... 8
13.3 Règlement des sommes dues ... 9
Article 14. Pénalités ... 9
14.1 Non-conformité du tracteur livré ... 9
14.2 Dépassement du délai de livraison ... 9
14.3 Retard du délai de traitement d'une demande du Pouvoir Adjudicateur ... 9
14.4 Non-respect du délai d'intervention en cas de panne ... 9
14.4 Non-respect du délai de réparation en cas de panne ... 9
14.5 Autres pénalités ... 10
Article 15. Circonstances exceptionnelles ... 10
15.1 Force majeure ... 10
15.2 Imprévision ... 10
Article 16. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire ... 10
Article 17. Assurance ... 11
Article 18. Attestations ... 11
Article 19. Échanges dématérialisés ... 11
Article 20. Différends entre les parties ... 11
Article 21. Résiliation ... 11
Article 22. Dérogations au CCAG - FCS ... 12

Article 1. Acheteur (Pouvoir adjudicateur)

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET INDUSTRIES DU VIVANT ET DE L'ENVIRONNEMENT (AgroParisTech)
Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel
dont le siège est situé au 22 Place de l'Agronomie – 91120 Palaiseau
SIRET : 130 002 850 000134.
Représenté par Laurent Buisson agissant en qualité de Directeur général

Pour : Ferme expérimentale d'AgroParisTech
Route de la Ferme
78850 THIVERVAL-GRIGNON

Article 2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un tracteur dont le carburant est le bio GNC.

Article 3. Allotissement

Le marché est non alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 4. Pièces constitutives du marché

Le marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 et est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1) signé des deux parties ;
2. Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A), disponible à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341 ;
4. Le mémoire technique et la documentation technique du Titulaire dont seul l'exemplaire conservé par AgroParisTech fait foi.

L'exemplaire original du marché conservé par AgroParisTech constitue l'exemplaire de référence. Une copie du marché signé est transmise au titulaire lors de sa notification.

Toute clause portée dans le tarif du titulaire, conditions générales de vente du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.

Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Article 5. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification et prend fin à l'expiration du délai de garantie de l'équipement, lequel est d'une durée de cinq ans (5) ans à compter de la date de sa livraison effective.

Une attestation de livraison signée par les deux parties au marché sera délivrée à cet effet.

Le Titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché, et au-delà pour les obligations afférentes à la confidentialité.

Article 6. Prix et clause de réexamen

6.1 Forme et contenu des prix et prix de règlement

Le marché est traité à prix forfaitaire et ferme pendant toute la durée du marché.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il comprend également les frais de déplacement, d'hébergement et tous les autres frais des personnels du titulaire pour l'exécution des prestations.

La TVA applicable est celle en vigueur à la date du fait générateur.

6.2 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions prévues aux articles L2194-1 à 3 et R2194-1 à 10 du code de la commande publique, le présent marché introduit une clause de réexamen rendant possible, pour les prestions et figurant au présent CCAP, l'ajout ou la suppression de fournitures et prestations imprévues, strictement liées à l'objet du marché et qui nécessiteraient de passer par un opérateur économique assurant des prestations similaires.

6.3 Prestations similaires

L'acheteur pourra négocier avec le titulaire, sans publicité préalable ni mise en concurrence, un marché de prestation similaire en application et dans les conditions prévues aux articles R2122-4 et R2122-7 du code de la commande publique.

Article 7. Normes

Les normes applicables au marché sont les normes en vigueur.

Article 8. Conditions d'exécution des prestations

8.1 Vérification des prestations

Le tracteur doit être livré et en état de marche, immatriculé et équipé dans le délai indiqué dans l'offre, à compter de la date de notification du marché.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la date de livraison mentionnée dans le mémoire technique du Titulaire.

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par la Ferme Expérimentale de Grignon. Le titulaire est tenu de mettre à disposition de tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle et son exécution dans les délais réglementaires.

La vérification a pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. L'opérations de vérification est effectuée à l'occasion de la livraison des engins agricoles.

La vérification se fait par un procès-verbal de réception.
Ils prendront les mesures d'admission, d'ajournement ou de réfaction, conformément aux articles 27 à 31 du CCAG / FCS.

8.2 Adresse de livraison

La livraison du tracteur se fera à l'adresse suivante :

Ferme Expérimentale
Route de la Ferme

8.3 Description des véhicules - clause environnementale

La Ferme Expérimentale de Grignon est engagée depuis 2006 dans le programme Grignon Energie Positive. La transition des énergies fossiles vers les énergies renouvelables est un axe majeur de la politique de la ferme.
La Ferme méthanise depuis 2014 ses effluents d'élevage, produisant ainsi du biométhane. La Ferme souhaite aujourd'hui s'équiper d'un tracteur dont le carburant est ce biométhane, comprimé : le bioGNC.

Caractéristiques techniques du tracteur :
- équipement neuf, occasions proscrites
- carburant GNC / bio GNC
- réservoir de GNC : capacité minimale 75kg (un réservoir additionnel à l'avant est autorisé pour atteindre cette capacité)
- puissance nominale moteur minimum 160ch
- Boite de vitesse 50 km/h
- Pont avant suspendu et freiné, cabine suspendue.
- Autoradio et climatisation de la cabine.
- 4 distributeurs hydrauliques arrière
- 3 régimes de prise de force : 540/540ECO/1000
- Pneus 580/70R38 arrière, et 480/70R28 avant.
- Freinage de remorque hydraulique et pneumatique
- autoguidage adaptable et déverrouillé RTK.

8.4 Transports

Conformément à l'article 20.3 du CCAG – FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison (ainsi que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement), incombent, dans leur intégralité, au titulaire du marché.

Article 9. Garantie contractuelle

9.1 Garantie du tracteur

La garantie s'exerce dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG - FCS.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission du tracteur.

Le tracteur bénéficie d'une garantie contractuelle de 5 ans ou 4000 heures, selon la première des deux limites atteintes, pièces et main d'œuvre comprises.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer, à ses frais, la partie ou la totalité de la fourniture reconnue défectueuse, dans les conditions et délais prévus aux articles 11.3 et 11.4 du présent CCAP.

Sans remise en cause de la garantie, l'entretien courant peut être réalisé par les personnels de l'administration, conformément aux préconisations et spécifications du titulaire, communiquées au bénéficiaire par tout moyen.

La garantie ne s'applique pas dans les cas où le titulaire démontre que le dommage résulte des causes strictement définies ci-dessous :
– un dommage a été causé au matériel par le bénéficiaire ou par une cause extérieure au bénéficiaire et au titulaire, telle qu'un accident, une collision ou événement de force majeure ;

– si le titulaire démontre que le bénéficiaire a réalisé une modification du matériel telle qu'elle est à l'origine du dommage ou de la défaillance, ou que des réparations défectueuses ou non conformes aux prescriptions du constructeur ont été effectuées par le bénéficiaire ou par un tiers ;
– la défectuosité est imputable à une usure normale du matériel (exemple : plaquettes de frein) ;
– la détérioration résulte d'une utilisation anormale du matériel.

La garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

La garantie porte aussi sur le maintien des performances attendues.

9.2 Support technique

La garantie inclue un support technique gratuit et illimité pendant les jours ouvrés, durant toute la période de garantie de l'équipement.

Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le titulaire s'engage à apporter une première réponse effective aux sollicitations dans les délais maximaux suivants :

- 72H ouvrées en cas de panne
- 96h ouvrées hors cas de panne.

Les autres engagements du titulaire concernant le support technique figurent dans son mémoire technique ou dans sa documentation technique.

9.3 Délai d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le titulaire s'engage à intervenir sur le site d'AgroParisTech en cas de panne du tracteur couverte par la garantie.

Le délai d'intervention, correspondant au délai entre la réception de la demande d'intervention et la présence effective du titulaire sur le site, ne peut excéder 10 jours ouvrés.

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.2.2 du CCAG-FCS, ce délai est décompté en jours ouvrés, hors samedis, dimanches et jours fériés.

La demande d'intervention par le représentant d'AgroParisTech au titulaire, par téléphone, ou par voie électronique. Elle fait l'objet d'une confirmation écrite par courriel du titulaire.

Le délai d'intervention court à compter de la réception de la demande par le titulaire, indépendamment de la date de son enregistrement par celui-ci.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 17 du présent CCAP.

9.4 Délai de réparation en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le titulaire s'engage à remettre en état de fonctionnement opérationnel le tracteur, conformément aux performances techniques et fonctionnelles prévues dans les documents du marché.

Conformément aux stipulations de l'article 33.3 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer la réparation ou procéder au remplacement de la fourniture défectueuse est fixé à 30 jours calendaires maximum, sauf décision écrite expresse d'AgroParisTech.

Ce délai court à compter de la réception de la demande d'intervention par le titulaire.

Il comprend notamment les délais nécessaires au diagnostic, à l'approvisionnement en pièces détachées et à la réalisation des réparations ou du remplacement.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 17 du présent CCAP.

Article 10. Pièces détachées

Le titulaire s'engage à assurer la disponibilité des pièces détachées pour toute la durée du marché.

Le titulaire doit fournir l'ensemble des pièces détachées et fournitures diverses qui permettent aux personnels d'AgroParisTech de procéder aux réparations et à la maintenance du tracteur.

Article 11. Suivi administratif du marché

Les parties s'engagent à se concerter dans un esprit de coopération pour fournir les informations réciproques nécessaires à la bonne exécution du service, à lever les éventuelles ambiguïtés et résoudre sans délai les difficultés qui se présenteraient.

En complément de l'article 3.4.2 du CCAG - FCS, Le titulaire doit informer AgroParisTech sans délai de toute changement durant l'exécution du marché concernant :

- Sa dénomination ou raison sociale,
- Son numéro de SIRET,
- Son adresse ou siège social,
- Ses coordonnées bancaires,
- Les informations relatives à un sous-traitant ou à ses modalités de paiement,
- Toute évolution significative susceptible d'impacter l'exécution du marché,
- La création d'une nouvelle entité résultant d'une fusion ou d'une absorption.

En cas de non-respect, AgroParisTech ne sera pas responsable des conséquences, notamment les retards de paiement.

Les modifications doivent être envoyées immédiatement à : « achats@agroparistech.fr ».

Article 12. Confidentialité – conflit d'intérêt

12.1 Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu de la personne publique communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.
Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel, ou en cas de dissimulation, de détournement ou de dissipation de toute information.

Le non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article ouvre le droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

12.2 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à AgroParisTech (« achats@agroparistech.fr ») toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 13. Exécution financière du marché

13.1 Avance

13.1.1 Montant de l'avance

Il est fait application des articles R2191-3 à R2191-19 du CCP. L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public.

Conformément aux articles R2191-7 et R2191-9 du CCP, lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché (ou à 10% si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique).

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

En cas d'exécution partielle des prestations, lorsque le montant total des prestations réalisées par le titulaire s'avère inférieur au montant ayant servi de base au calcul de l'avance, AgroParisTech se réserve le droit d'exiger le remboursement de la fraction de l'avance qui n'a pas été amortie par les prestations exécutées

Si le titulaire renonce au versement de l'avance forfaitaire, il stipulera sa décision sur l'acte d'engagement.

13.1.2 Versement de l'avance

En ce qui concerne son versement, celui-ci doit avoir lieu dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché.

En cas de dépassement du délai de paiement de l'avance, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

13.1.3 Remboursement de l'avance

L'avance ne constitue pas un paiement définitif par AgroParisTech.
L'avance versée s'impute sur les sommes dues au Titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché public, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde (articles R. 2191-11, R. 2191-12, R. 2191-14 et R. 2191-19 du Code de la commande publique).
Le Titulaire déduira donc lors de sa facture finale, le montant de l'avance versée par AgroParisTech en le faisant figurer sur cette dernière.

13.2 Présentation des factures

Le règlement des sommes dues par AgroParisTech sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture dématérialisée via le portail mutualisé de l'État Chorus Portail Pro : **https://chorus-pro.gouv.fr/**

Les factures doivent comporter impérativement les informations suivantes :

- ☞ Le numéro du marché indiqué en page de garde ;
- ☞ Le numéro SIRET d'AgroParisTech tel que figurant sur le bon de commande
- ☞ Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ;
- ☞ Le code service de l'entité à facturer figurant sur le bon de commande
- ☞ L'IBAN;
- La désignation des prestations commandées ;
- Le montant H.T. à payer ;
- Le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- Le montant T.T.C.

13.3 Règlement des sommes dues

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception de la facture conforme.

En cas de dépassement du délai de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

Le taux d'intérêt moratoire applicable est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne majoré de huit points.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.
L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général d'AgroParisTech.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du paiement est l'Agent comptable d'AgroParisTech, 22 Place de l'Agronomie – 91120 Palaiseau 01 89 10 00 31.

Article 14. Pénalités

L'application des pénalités en cas d'inexécution du titulaire est une faculté de l'établissement. Les pénalités sont encourues après simple constatation écrite du manquement par la personne publique et sans mise en demeure préalable.

Par dérogations aux articles 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect par le titulaire des dispositions du présent marché. Cependant , les pénalités sont plafonnées à 20% maximum de la valeur totale HT du marché. Le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

14.1 Non-conformité du tracteur livré

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - FCS, en cas de non-conformité du tracteur livrée par le titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité s'élevant à 10 % du montant du marché.

14.2 Dépassement du délai de livraison

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG - FCS, en cas de dépassement du délai de livraison, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 100 € H.T par jour de retard et sans mise en demeure préalable jusqu'à la livraison du tracteur.

14.3 Retard du délai de traitement d'une demande du Pouvoir Adjudicateur

En cas de retard dans le délai de traitement d'une demande du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 60 € HT par jour de retard.

14.4 Non-respect du délai d'intervention en cas de panne

En cas de non-respect du délai d'intervention en cas de panne, le titulaire subira une ou plusieurs pénalités selon les calculs suivants :

- 150 € HT par jour de retard

14.4 Non-respect du délai de réparation en cas de panne

En cas de non-respect du délai de mise en point ou de réparation en cas de panne de l'équipement, le titulaire subira une ou plusieurs pénalités selon les calculs suivants :

- 150 € HT par jour de retard

14.5 Autres pénalités

Une pénalité forfaitaire pourra être appliquée au titulaire du marché après constatation par AgroParisTech d'un cas listé dans le tableau ci-après. Les pénalités sont cumulables.

FACTEUR DECLENCHANT UNE PENALITE	MONTANT DE LA PENALITE
Manquement constaté concernant la fourniture des pièces et attestations de l'article D.8222-5 du code du travail, par jour de retard	50 €
Non production de l'attestation d'assurance, par jour de retard	150 €
Non-respect des dispositions du code du travail en matière de travail dissimulé, par dérogation l'article 14 du CCAG-FCS.	10% du montant TTC du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 15. Circonstances exceptionnelles

15.1 Force majeure

Est assimilé aux cas de force majeure tout fait et événement imprévisible, extérieur aux parties et irrésistible, c'est-à-dire, une situation dans laquelle le Titulaire et ou l'acheteur se trouvent dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution.

Lorsqu'elle est établie, la force majeure ne pourra donner lieu au paiement de dommages et intérêts et à l'application de pénalités.

15.2 Imprévision

Il est fait application de l'article L6-3° du Code de la commande publique. Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité couvrant les surcoûts liés à l'exécution.

Article 16. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

En application de l'article 45 du CCAG FCS, AgroParisTech fera procéder par un tiers l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 17. Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces marchés d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande d'AgroParisTech et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 18. Attestations

Le titulaire déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction de soumissionner prévue aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire déclare, qu'à la signature du marché, il dispose de l'ensemble des agréments et habilitations exigés pour l'ensemble des prestations concernées.

Le titulaire certifie qu'il est en conformité avec les articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique et avec ses obligations fiscales et sociales.

Tous les six (6) mois, il s'engage à fournir les documents suivants :

- **Attestation de vigilance de l'Urssaf ;**
- **Attestation de régularité fiscale ;**
- **Liste des salariés étrangers soumis à une autorisation de travail.**

Les documents sont adressés à « achats@agroparistech.fr **».**
En cas de non-respect, AgroParisTech pourra mettre en demeure le titulaire de régulariser sa situation sous dix (10) jours. Si la mise en demeure reste sans effet, le marché pourra être résilié.

Article 19. Échanges dématérialisés

AgroParisTech notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée sur le marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 20. Différends entre les parties

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre AgroParisTech et Le titulaire du marché ne pourront être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentané, des prestations à effectuer.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

Tout litige persistant sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 21. Résiliation

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Au-delà des cas prévus au CCAG-FCS, le marché peut être résilié en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG-FCS.

Article 22. Dérogations au CCAG - FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG - FCS, en ce qui concerne uniquement les clauses indiquées ci-dessous :

Article(s) du CCAP	Article(s) du CCAG - FCS
4	**4.1**
9.3	**3.2.**
14, 14.1, 14.2, 14.5	**14.1**